

Questions au Comité de direction de l'ARASMAC - Réseau d'accueil de jour AJEMA

Montant des charges administratives admis dans le budget spécifique par structure d'accueil au sein du Réseau AJEMA

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2024, l'Association Les Petites Voiles a été constituée. Cette dernière sera le nouvel exploitant des trois structures d'accueil de jour des enfants situées à Préverenges à savoir la Crèche-garderie "Les Moussaillons" ainsi que les UAPE "Les Guifettes" et "Les Optimistes" dès le 1^{er} janvier 2025. Dans cette attente, la gestion des Moussaillons et des Guifettes a, d'ores et déjà, été déléguée à l'Association Les Petites Voiles.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2024 de la Crèche-garderie "Les Moussaillons" et de l'élaboration du budget 2025 de l'UAPE "Les Guifettes", les charges administratives de l'Association Les Petites Voiles ont été imputées au sein des budgets spécifiques de chacune de ces structures. En effet, les responsabilités de gestion RH/Finances/Administration sont assumées par l'association Les Petites Voiles. Pour définir le montant des charges à imputer, une clé de répartition, basée sur le nombre de places offertes au sein de chaque structure, a été définie.

Lors de l'envoi des deux budgets des structures au Réseau AJEMA, les charges de fonctionnement de l'association Les Petites Voiles n'ont pas été acceptées en l'état, car elles ont été considérées comme étant trop conséquentes. Sur la base de ce constat, l'AJEMA a proposé de revenir avec des informations complémentaires vu qu'il semble que peu de membres du Réseau fonctionnent ainsi et de ce fait qu'aucune règle de calcul d'imputation des charges administratives ne soit formalisée à ce jour.

La réponse de l'AJEMA a été de poser le principe que les charges de fonctionnement sont prises en considération à raison de CHF 1'000.00 – 1'500.00 par place d'accueil. Cette offre est quelque peu surprenante, sachant notamment que la Commune de Morges, dont le fonctionnement administratif est similaire à l'Association Les Petites Voiles, sauf sur le nombre de places gérées, impute l'ensemble de ses charges de fonctionnement au sein de ses structures.

Au vu de ce qui précède, je souhaite interpeller le CODIR en posant les questions suivantes :

- 1) Sur quelle base réglementaire l'AJEMA peut-elle décider de ne prendre en compte que partiellement les frais de fonctionnement de l'exploitant ?
- 2) Comment l'AJEMA est-elle parvenue à la proposition de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place pour tenir compte des charges administratives imputables à chaque structure ?
- 3) Est-ce que la règle de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place est appliquée à tous les membres du Réseau ?
- 4) Dans le cas où la règle ci-dessus n'est pas appliquée à tous les membres du Réseau, quelle part d'autofinancement les exploitants doivent-ils ajouter ?
- 5) Toujours le cas échéant, combien de places d'accueil faut-il gérer pour que le coût des charges de fonctionnement administratif puisse être complètement pris en charge par le Réseau ?



Hervé Nusbaumer

Membre du Conseil Intercommunal de l'ARASMAC

Préverenges, le 28 août 2024